

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0860

DATE : 2 juillet 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Marcel Cabana	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**JACQUES-ANDRÉ THIBAULT**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 132407)

Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

#### **I – LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE**

[1] Par décision du 15 octobre 2013, l'intimé a été déclaré coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 de la plainte amendée. Il a également été déclaré coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de la plainte amendée eu égard aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Il a été acquitté des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 4 de

CD00-0860

PAGE : 2

la plainte amendée en ce qui a trait aux articles 36 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Lors d'une conférence téléphonique tenue le 22 octobre 2013 à laquelle l'intimé et le procureur de la plaignante ont participé, il a été convenu de tenir l'audience sur sanction le 26 février 2014.

[3] Par la suite, un avis d'audience sur sanction a été signifié personnellement à l'intimé.

[4] Le 26 février 2014, l'intimé ne s'est cependant pas présenté à l'audience sur sanction. Le comité de discipline (le comité) a procédé en son absence.

[5] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> François Montfils.

[6] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin mais a produit l'attestation du droit de pratique de l'intimé (SP-1), un courriel du 25 février 2014 de YG (SP-2) (un consommateur dont le nom apparaît à la plainte amendée) et, en liasse, les décisions du comité de discipline, le jugement de la Cour du Québec et celui de la Cour d'appel du Québec rendus dans un autre dossier disciplinaire concernant l'intimé (SP-3).

[7] Il a également été indiqué au comité que l'intimé ne détenait plus de certificat depuis le 17 décembre 2012.

[8] La plaignante a ensuite soumis ses recommandations quant aux sanctions à imposer à l'intimé.

CD00-0860

PAGE : 3

[9] Le comité a posé une question au procureur de la plaignante quant à sa recommandation d'imposer à l'intimé des périodes de radiation temporaire à être purgées de façon consécutive. Le comité a reçu des représentations écrites de M<sup>e</sup> Montfils le 27 février 2014 et a alors pris l'affaire en délibéré.

[10] Les 12 et 13 mars 2014, l'intimé a fait parvenir au secrétariat du comité des représentations écrites.

[11] Appelé à faire valoir son point de vue, le procureur de la plaignante a demandé au comité de ne pas tenir compte de celles-ci.

[12] Le 18 mars 2014, l'intimé a été informé que le comité rendrait sa décision en prenant en compte la preuve présentée et les représentations faites lors des audiences sur culpabilité et sur sanction. Il lui a alors été indiqué que s'il désirait être entendu, il devrait d'abord présenter une requête pour faire rayer le délibéré; et que si le comité faisait droit à une telle requête, il serait convoqué devant lui afin de présenter sa preuve et ses représentations quant aux sanctions qui devraient lui être imposées.

[13] Le 20 mars 2014, l'intimé a communiqué de nouveau des représentations au secrétariat du comité; il n'a cependant jamais transmis de requête pour faire rayer le délibéré.

[14] Le comité ne tiendra donc pas compte des représentations que l'intimé a voulu soumettre en mars 2014 et il rendra la décision sur sanction en se fondant sur les éléments qui lui ont été soumis selon la procédure prévue.

CD00-0860

PAGE : 4

## **II – LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[15] La plaignante a notamment invoqué les éléments suivants :

- la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable;
- l'ampleur des transactions qu'il a proposées aux consommateurs dont les noms sont mentionnés à la plainte et l'importance du préjudice que ceux-ci ont subi;
- l'analyse incomplète des besoins financiers de ces clients à laquelle l'intimé s'est livré alors que les produits proposés étaient sophistiqués et fort dispendieux;
- la rémunération importante que l'intimé a tirée des souscriptions de polices d'assurance vie universelle;
- le grand nombre d'années d'expérience de l'intimé;
- le degré de préméditation élevé;
- l'absence de repentir et de remords;
- les sanctions disciplinaires prononcées contre l'intimé dans un autre dossier (SP-3);
- le risque de récidive élevé.

CD00-0860

PAGE : 5

[16] Le procureur de la plaignante a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Borgia*, *Charbonneau*, *Tremblay*, *Petit*, *Faribault*, *Dracontaidis*, *Lussier*, *Derome*, *Exilus*, *Marston*, *Hanahem*, *Morinville* et *Provost*<sup>1</sup>.

[17] Il a recommandé l'imposition des sanctions et mesures suivantes :

- en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 5 et 7 de la plainte amendée : des amendes de 6 000 \$; pour un total de 18 000 \$;
- pour ceux énoncés aux paragraphes 2, 6 et 9 de la plainte amendée : des périodes de radiation temporaire d'un an;
- pour ceux énoncés au paragraphe 3 de la plainte amendée : une période de radiation temporaire de cinq ans;
- en ce qui a trait à ceux énoncés aux paragraphes 4 et 8 de la plainte amendée : des périodes de radiation temporaire de deux ans;
- en ce qui a trait à ceux énoncés aux paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée : des périodes de radiation temporaire de six ans.

---

<sup>1</sup> *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; *Thibault c. Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction du 30 juillet 2008; *Champagne c. Faribault*, CD00-0721, décision sur culpabilité et sanction du 2 février 2009; *Champagne c. Dracontaidis*, CD00-0814, décision sur culpabilité et sanction du 29 avril 2011; *Champagne c. Lussier*, CD00-0820, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2011; *Champagne c. Derome*, CD00-0980, décision sur culpabilité et sanction du 3 octobre 2013; *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, décision sur culpabilité du 9 mai 2012 et décision sur sanction du 3 janvier 2013; *Thibault c. Marston*, CD00-0730, décision sur culpabilité du 23 octobre 2009 et décision sur sanction du 21 mai 2010; *Champagne c. Hanahem*, CD00-0811, décision sur culpabilité du 30 novembre 2010 et décision sur sanction du 26 mai 2011; *Lelièvre c. Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité du 25 octobre 2011 et décision sur sanction du 12 juin 2012; *Thibault et Champagne c. Provost*, CD00-0709 et CD00-0805, décision sur culpabilité du 2 novembre 2011 et décision sur sanction du 22 mai 2012.



CD00-0860

PAGE : 6

[18] Il a plaidé que les périodes de radiation recommandées quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 8 et 9 (lesquelles totalisent cinq ans) soient purgées de façon concurrente; que les périodes de radiation temporaire de six ans proposées pour les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 12 et 13 soient purgées de façon concurrente mais que cette période de radiation temporaire de six ans soit purgée de façon consécutive à la période de radiation temporaire de cinq ans mentionnée précédemment. Bref, il a recommandé que l'intimé soit radié au total pour une période de onze ans.

[19] Il a également recommandé au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés (incluant les frais d'expert).

[20] Il a aussi suggéré au comité d'ordonner à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision suivant les modalités prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[21] Il a recommandé au comité d'ordonner que les périodes de radiation temporaire ne prennent effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### III – L'ANALYSE

- a) les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 5 et 7 de la plainte amendée : ne pas avoir recueilli tous les renseignements et ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de JD inc. et de YG avant de leur faire souscrire à des polices d'assurance vie**

CD00-0860

PAGE : 7

[22] La jurisprudence est claire : avant de formuler une recommandation, le représentant doit procéder à l'analyse des besoins financiers du client; il s'agit là d'un exercice préalable indispensable.

[23] L'intimé a fait du travail bâclé; il n'a obtenu que des informations partielles ou il a considéré des éléments qu'il n'a cependant pas vérifiés de façon adéquate.

[24] Il n'a procédé à aucun calcul relatif à l'économie d'impôt alors qu'il s'agissait de l'élément principal pour lequel il a suggéré à ses deux clients de souscrire à des polices d'assurance vie universelle dont le capital assuré était extrêmement élevé.

[25] Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, l'intimé devait nécessairement obtenir tous les renseignements pertinents et procéder à une analyse sérieuse des besoins financiers de ses clients. Ajoutons à cela que l'intimé était alors un représentant expérimenté.

[26] En regard d'infractions de cette nature, le comité, dans les affaires *Borgia*, *Charbonneau* et *Tremblay*<sup>2</sup>, a condamné les représentants au paiement d'amendes de 5 000 \$.

[27] Dans l'affaire *Borgia*<sup>3</sup>, l'intimé avait peu d'expérience; dans le dossier *Charbonneau*<sup>4</sup>, le représentant a remboursé tous les montants que la cliente avait versés sur la police d'assurance vie universelle; dans l'affaire *Tremblay*<sup>5</sup>, bien que l'intimé ait un antécédent disciplinaire, le comité a pris en compte ses efforts pour

---

<sup>2</sup> Précité note 1.

<sup>3</sup> Précité note 1.

<sup>4</sup> Précité note 1.

<sup>5</sup> Précité note 1.

CD00-0860

PAGE : 8

modifier sa pratique, ses regrets et l'absence de préjudice pécuniaire. On ne retrouve pas de facteurs atténuants de cette nature dans le présent dossier.

[28] De plus, au moment où l'intimé a commis les infractions reprochées aux paragraphes 1, 5 et 7 de la plainte amendée, le comité l'avait déjà reconnu coupable et sanctionné (par décisions des 18 décembre 2003 et 26 juillet 2004)<sup>6</sup> pour une infraction analogue. Il se devait donc d'être d'autant plus vigilant dans l'exécution des opérations de cueillette et d'analyse de renseignements auprès de ses clients et cela, en dépit du fait qu'il en avait appelé de ces décisions.

[29] En ce qui a trait à ce manquement, il est à noter que la Cour du Québec a maintenu le verdict de culpabilité prononcé contre l'intimé mais a réduit la sanction de radiation temporaire imposée de douze à six mois. La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler.

[30] Dans son jugement, la Cour du Québec a écrit ce qui suit au paragraphe 130 :

*« En résumé, le comité a trouvé l'appelant coupable sous ce chef parce que ce dernier n'a fait aucune analyse des besoins de sa cliente qui désirait avant tout cesser de travailler, rester à la maison et élever ses enfants. Elle n'avait certes pas besoin de souscrire des polices d'assurance pour une couverture de 17 000 000 \$. La structure financière que l'intimé a échafaudée ne correspondait pas au profil d'investisseur ni aux besoins de madame Audet. La seule personne*

---

<sup>6</sup> *Rioux c. Thibault*, CD00-0493 décision sur culpabilité du 18 décembre 2003; décision sur sanction du 26 juillet 2004; *Thibault c. Rioux* 2007 QCCQ 14514 (jugement du 21 décembre 2007); *Thibault c. Rioux* 2008 QCCA (rejet de la requête pour permission d'appeler de M. Thibault).

CD00-0860

PAGE : 9

*qui a retiré des avantages pécuniaires de cette aventure c'est l'intimé, sa cliente ayant perdu plus de la moitié de son capital en l'espace de 4 ans. »*

[31] Ces énoncés s'appliquent au présent dossier.

[32] D'ailleurs, la preuve (SP-2) a révélé que YG a perdu 208 000 \$ comme résultat de la souscription à la police d'assurance vie universelle mentionnée au paragraphe 7 de la plainte amendée.

[33] La cueillette et l'analyse des informations relatives aux besoins financiers d'un consommateur constituent la pierre d'assise du travail du représentant. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il propose à ses clients des produits sophistiqués pour lesquels il reçoit une rémunération importante.

[34] Pour ces raisons, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé à payer des amendes de 6 000 \$ pour les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 5 et 7 de la plainte amendée.

**b) les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 6 et 9 de la plainte amendée : ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients JD inc. et YG en leur faisant souscrire à des polices d'assurance vie dont le montant de capital assuré était élevé**

[35] Alors que JD inc. et YG n'avaient pas de besoins en matière d'assurance vie, l'intimé leur a fait souscrire à des polices d'assurance vie universelle pour des montants oscillant entre 2 000 000 \$ et 10 000 000 \$. L'intimé a reçu des commissions de

CD00-0860

PAGE : 10

481 947,95 \$ (somme qu'il a cependant remboursée) et de 224 085,21 \$ dans le cas de JD inc. et de 191 455,47 \$ dans le cas de YG (P-7, p. 3; P-12, p. 3 et P-14).

[36] Tel qu'indiqué précédemment, YG a perdu 208 000 \$ comme conséquence de sa souscription à cette police d'assurance vie universelle (SP-2).

[37] La preuve relative à la perte qu'aurait subie JD inc. à cet égard est moins claire. Il semble en effet que AIG Vie et l'institution financière auprès de laquelle JD inc. avait contracté un emprunt ont épongé une partie importante de ses pertes.

[38] Dans *Faribault*<sup>7</sup>, le comité a imposé une radiation temporaire de six mois et dans *Petit*<sup>8</sup> une radiation temporaire de 18 mois à des représentants qui avaient commis des infractions analogues à celles commises par l'intimé.

[39] M. Faribault a plaidé coupable; il a fait preuve, lors de l'audience, d'une certaine contrition; il n'avait pas d'antécédent disciplinaire et avait décidé de ne pas renouveler sa certification.

[40] M. Petit a également enregistré un plaidoyer de culpabilité; au moment de l'audience, il avait quitté la profession depuis trois ans; dans les chefs d'infraction portés contre lui, il lui était reproché d'avoir fait défaut de subordonner son intérêt à celui de deux clientes et d'avoir usé d'informations trompeuses afin de favoriser la vente.

[41] En tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, le comité croit opportun de donner suite à la recommandation de la plaignante; il imposera donc à l'intimé des périodes de radiation d'un an pour chacun de ces chefs d'infraction.

---

<sup>7</sup> Précité note 1.

<sup>8</sup> Précité note 1.

CD00-0860

PAGE : 11

**c) les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 4 de la plainte amendée : s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en procédant au transfert de la propriété de la police d'assurance vie souscrite par son client JD inc. en faveur de la fiducie Claudette Hallé dont l'intimé était lui-même fiduciaire et ses deux filles bénéficiaires (paragraphe 3); avoir versé 261 000 \$ à JD inc. et 20 000 \$ à JD à la suite de ce transfert (paragraphe 4)**

[42] La preuve a révélé (P-11, pages 92, 108, 109 et 115) que JD n'a jamais été informé du fait que la police d'assurance vie universelle à laquelle il avait souscrit était transférée à une fiducie dont l'intimé était lui-même fiduciaire et ses deux filles bénéficiaires.

[43] Tel qu'indiqué dans la décision sur culpabilité, l'intimé se trouvait à spéculer sur la vie de l'un de ses clients à l'insu de celui-ci.

[44] Il s'agit d'une infraction objectivement grave; l'intimé a clairement agi à l'encontre des devoirs d'honnêteté, de loyauté, d'intégrité et d'indépendance qui sont au cœur de l'exercice de sa profession.

[45] Pour pouvoir réaliser ce transfert, l'intimé a versé 261 000 \$ à JD inc. et 20 000 \$ à JD. Offrir ainsi un « cadeau » de 20 000 \$ à son client pour réaliser une transaction déontologiquement répréhensible est également un manquement grave.

[46] Aux yeux des membres du comité, des sanctions sévères s'imposent. L'intimé doit se voir imposer des sanctions dissuasives. Au chapitre de l'exemplarité, les

CD00-0860

PAGE : 12

représentants doivent être informés du fait que l'on ne saurait tolérer une telle façon de faire.

[47] Tel que l'a indiqué le procureur de la plaignante, les décisions rendues dans les affaires *Dracontaidis* et *Lussier*<sup>9</sup> comprennent plus ou moins de similitudes avec le présent dossier; elles font cependant voir la sévérité avec laquelle sont sanctionnés des représentants qui privilégient leurs intérêts au détriment de ceux de leurs clients.

[48] Le comité est d'avis que la sanction de radiation temporaire de cinq ans (en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte amendée) et celle de deux ans (pour ceux énoncés au paragraphe 4) proposées par la plaignante satisfont aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et qu'elles sauront assurer la protection du public.

**d) les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 8 de la plainte amendée :  
avoir fourni des renseignements faux ou inexacts à l'assureur AIG Vie sur  
la proposition d'assurance qu'il a complétée au sujet de son client YG**

[49] Tel que relaté aux paragraphes 196 à 201 de la décision sur culpabilité, l'intimé a inscrit des informations inexactes sur la proposition visant à obtenir pour YG une police d'assurance vie universelle dont le capital assuré serait de 10 000 000 \$. La preuve a révélé qu'à plusieurs endroits sur le questionnaire, l'intimé a inscrit l'inverse de ce que YG lui avait fourni comme information. Soulignons en particulier que l'intimé a faussement indiqué sur la proposition que YG ne s'était pas vu refuser une proposition en matière d'assurance invalidité.

---

<sup>9</sup> Précité note 1.

CD00-0860

PAGE : 13

[50] Fournir ainsi des renseignements faux ou inexacts à un assureur peut avoir un impact important sur la question de l'assurabilité du client, sur la détermination des primes à payer et peut entraîner une contestation lors du décès.

[51] L'intimé doit faire preuve d'honnêteté et de loyauté envers l'assureur. Il ne s'agit manifestement pas ici d'erreurs d'inattention de la part de l'intimé. Le comité est d'avis qu'une telle conduite doit être sévèrement punie. Il donnera donc suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé une radiation temporaire de deux ans.

**e) les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée : avoir fait souscrire à ses clients YG et AL des actions de Phasoptx inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification**

[52] Tel qu'il appert de SP-1, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes au moment où il a commis les infractions dont il a été reconnu coupable. L'intimé n'a jamais été inscrit, à quelque titre que ce soit, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il ne pouvait donc faire souscrire des actions à ses clients.

[53] Il a ainsi clairement exercé des activités dans une discipline pour laquelle il n'avait ni certification, ni compétence reconnue pour le faire. Il s'agit d'infractions dont la gravité objective est grande et qui appellent l'imposition de sanctions sévères. L'analyse des facteurs subjectifs n'amène pas le comité à faire preuve de clémence, bien au contraire.



CD00-0860

PAGE : 14

[54] L'intimé a fait miroiter à ses deux clients qu'il avait mandat de vendre la compagnie Phasoptx inc. et que cette transaction rapporterait beaucoup d'argent aux détenteurs d'actions. Il a ajouté que les profits générés par cette lucrative transaction permettraient à YG d'investir dans sa police d'assurance vie universelle.

[55] Résultat pour YG et AL, ils ont perdu les sommes de 400 000 \$ et de 50 000 \$ qu'ils ont déboursées pour l'achat des actions de cette compagnie et rien ne démontre qu'ils pourront récupérer ces sommes de Phasoptx inc. (SP-2) ni du Fonds d'indemnisation des services financiers, l'intimé ayant agi en dehors du cadre de sa certification.

[56] La radiation temporaire de six ans proposée par le procureur de la plaignante est conforme aux sanctions imposées dans les affaires *Marston*, *Hanahem* et *Provost*<sup>10</sup> en regard d'infractions de même nature et à la suite de la commission desquelles les consommateurs ont perdu des sommes d'argent importantes.

[57] Le comité imposera donc à l'intimé les sanctions proposées.

**f) l'imposition de périodes de radiation temporaire à être purgées de façon consécutive**

[58] La plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé des périodes de radiation temporaire en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 8, 9, 12 et 13 de la plainte amendée.

---

<sup>10</sup> Précité note 1.

CD00-0860

PAGE : 15

[59] Elle a suggéré que les périodes de radiation temporaire imposées en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 8 et 9 soient purgées concurremment (pour un total de cinq ans) et que celles recommandées en regard des paragraphes 12 et 13 (six ans) le soient également. Elle a ensuite recommandé que ces périodes de radiation temporaire de cinq et de six ans soient purgées de façon consécutive de façon à ce que l'intimé soit radié pendant onze ans.

[60] Aux termes du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, la décision peut prévoir que les sanctions sont consécutives.

[61] Le comité devrait-il donner suite à cette recommandation de la plaignante?

[62] En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de la plainte amendée, l'intimé a commis, à l'égard de JD inc. et de YG, des manquements à des obligations déontologiques présentant des liens et des similitudes. En effet, dans le cadre de la souscription et du transfert de police d'assurance universelle, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients (paragraphes 2, 6 et 9 de la plainte amendée), il s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts (paragraphe 3), il a versé une somme d'argent illégalement (paragraphe 4) et il a fourni des renseignements faux et inexacts (paragraphe 8).

[63] Bien qu'il ait agi ainsi à des époques distinctes et à l'égard de clients différents, le comité croit approprié, dans les circonstances de ce dossier et afin de respecter la règle de la globalité des sanctions, de donner suite aux recommandations de la plaignante et d'ordonner que toutes ces sanctions de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

CD00-0860

PAGE : 16

[64] D'autre part, les infractions énoncées aux paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée sont de nature distincte de celles mentionnées au paragraphe 62 de la présente décision; il s'agit de manquements qui relèvent d'obligations déontologiques différentes<sup>11</sup>.

[65] En effet, l'intimé a fait souscrire à YG et à AL des actions alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements (paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée). Ces infractions (paragraphes 12 et 13) n'ont pas de lien (quant à la nature des manquements et des faits mis en preuve) avec les autres infractions (paragraphes 2, 3, 4, 6, 8 et 9). On ne retrouve pas entre ces deux « blocs » d'infractions de dénominateur commun.

[66] Par conséquent, le comité est d'avis que l'imposition de périodes de radiation temporaire à être purgées de façon consécutive ne contrevient pas ici au principe de la globalité des sanctions mais au contraire y satisfait.

[67] Le comité est en effet convaincu que la gravité objective des infractions commises, l'ensemble des facteurs subjectifs mis en preuve et, les impératifs de dissuasion et d'exemplarité nécessaires à la protection du public justifient pleinement l'imposition de sanctions de radiation temporaire dont le total sera de onze ans.

#### **g) la publication d'un avis dans un journal**

[68] Puisque le comité imposera à l'intimé des périodes de radiation temporaire à titre de sanctions, il doit décider, aux termes du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, si un avis de cette décision doit être publié dans un journal.

---

<sup>11</sup> *Tan c. Lebel* 2010 QCCA 667; *Boudreau c. Avocats* 2006 QCTP 41.

CD00-0860

PAGE : 17

[69] Compte tenu de la gravité des fautes dont l'intimé a été reconnu coupable et de l'importance des sanctions qui lui seront imposées, il s'agit clairement d'un cas où il est nécessaire qu'une telle publication soit ordonnée afin d'en informer le public pour ainsi assurer sa protection.

**h) le moment où les sanctions de radiation temporaire seront exécutoires et celui où l'avis dans un journal sera publié**

[70] La plaignante a invité le comité à ordonner que les sanctions de radiation temporaire ne soient exécutoires qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'AMF.

[71] Voici comment s'exprimait le Tribunal des professions dans l'affaire *Brady c. Labelle*<sup>12</sup> en regard d'une question analogue :

*« [30] L'appelant affirme à tort que le Comité n'a pas fixé de date d'exécution de la sanction. En effet celle-ci deviendra exécutoire lorsque l'intimée sera dûment inscrite au Tableau de l'Ordre. Elle ne l'est plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 et a clairement exprimé au Comité lors des représentations sur sanction, sa volonté de ne plus pratiquer comme infirmière auxiliaire. Si elle changeait d'avis, la radiation deviendrait exécutoire. La protection du public est donc assurée. Pour reprendre les mots du Comité dans l'affaire Perreton, il va de soi que :*

*« Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel. ».*

---

<sup>12</sup> 2005 CanLII 31276 (QCTP).

CD00-0860

PAGE : 18

*[31] Si l'intimée ne se réinscrit jamais, la protection du public demeure assurée par la force des choses, puisque l'intimée ne pratique plus comme infirmière auxiliaire. Que pourrait envisager de plus le Comité comme mesure de protection, que le retrait définitif de l'intimée du Tableau de l'Ordre et l'assurance qu'en cas de réinscription, l'intimée purgera sa sanction? Rien. En conséquence, la décision du Comité est tout à fait raisonnable car elle s'appuie sur les pouvoirs qui lui sont conférés au Code et tient compte de toutes les circonstances.*

*[32] Quant à la publication de l'avis de la décision, il y a lieu de conclure dans le même sens. La décision du Comité est raisonnable et conforme aux dispositions du Code. Le moment de la publication est précisé selon les modalités retenues soit au moment où les périodes de radiation imposées seront exécutoires. »*

[72] En 2012, dans l'affaire *Lambert c. Agronomes*<sup>13</sup>, le Tribunal a écrit ce qui suit :

*« [33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfait l'objectif d'information et de protection du public. »*

[73] Le comité fera droit à cette demande de la plaignante.

---

<sup>13</sup> 2012 QCTP 39.

CD00-0860

PAGE : 19

**i) les déboursés**

[74] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés. En effet, il a été reconnu coupable de la très grande majorité des chefs d'infraction qui lui étaient reprochés.

**VI - LES CONCLUSIONS**

En ce qui a trait aux chefs d'infraction dont l'intimé a été reconnu coupable, le comité impose les sanctions et mesures suivantes :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'amendes de 6 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 5 et 7 de la plainte amendée (pour un total de 18 000 \$);

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 6 et 9 de la plainte amendée;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte amendée;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 8 de la plainte amendée;

CD00-0860

PAGE : 20

**ORDONNE** que ces périodes de radiation d'un an, deux ans et cinq ans soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six ans en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 12 et 13 de la plainte amendée;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire de six ans soient purgées de façon concurrente;

**ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire totalisant cinq ans et six ans soient purgées de façon consécutive de façon à ce que la période de radiation temporaire totale imposée à l'intimé soit de onze ans;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé et totalisant onze ans ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'AMF émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'AMF émettra un certificat en son nom;

CD00-0860

PAGE : 21

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés (y compris les frais d'expert) conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault  
M. Robert Archambault, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Marcel Cabana  
M. Marcel Cabana  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la plaignante

M. Jacques-André Thibault  
Intimé absent et non représenté

Date d'audience : 26 février 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0966

DATE : 4 juillet 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. André Noreau	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**GASTON GÉLINAS**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rente collective et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 114185, numéro BDNI 1591811)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 11 et 12 septembre 2013, au palais de justice de Québec, Cour fédérale, 300, boulevard Jean-Lesage, 5<sup>e</sup> étage, salle 502B, à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Grand-Mère, le ou vers le 14 juin 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et l'horizon de placement de sa cliente R.C., alors qu'il lui recommandait de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'elle détenait dans son compte

CD00-0966

PAGE : 2

REER numéro 52036536, soit environ 60 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

2. À Grand-Mère, le ou vers le 16 août 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et l'horizon de placement de son client G.C., alors qu'il lui recommandait d'ajouter environ 95 521,89 \$ à son investissement d'environ 154 000 \$ qu'il détenait dans le Fonds immobilier Great-West, et d'ainsi investir la totalité de son compte REER numéro 52034654 dans ce fonds, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. À Grand-Mère, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et l'horizon de placement de sa cliente R.C., alors qu'il lui recommandait de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'elle détenait dans son compte FEER numéro 50151463, soit environ 70 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Grand-Mère, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et l'horizon de placement de son client G.C., alors qu'il lui recommandait de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'il détenait dans son compte FEER numéro 50151458, soit environ 80 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. À Grand-Mère, le ou vers le 14 juin 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente R.C. de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'elle détenait dans son compte REER portant le numéro 52036536, soit environ 60 000 \$, ce qui ne convenait pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

6. À Grand-Mère, le ou vers le 16 août 2007, l'intimé a recommandé à son client G.C. d'ajouter environ 95 521,89 \$ à son investissement d'environ 154 000 \$ qu'il détenait dans le Fonds immobilier Great-West, et d'ainsi investir la totalité de son compte REER numéro 52034654 dans ce fonds, ce qui ne convenait pas au profil d'investisseur de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0966

PAGE : 3

7. À Grand-Mère, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a recommandé à sa cliente R.C. de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'elle détenait dans son compte FEER portant le numéro 50151463, soit environ 70 000 \$, ce qui ne convenait pas au profil d'investisseur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. À Grand-Mère, le ou vers le 19 décembre 2007, l'intimé a recommandé à son client, G.C., de placer dans le Fonds immobilier Great-West tous les fonds qu'il détenait dans son compte FEER portant le numéro 50151458, soit environ 80 000 \$, ce qui ne convenait pas au profil d'investisseur de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

### **LES FAITS**

[2] La trame factuelle en lien avec la présente plainte se résume, pour l'essentiel, comme suit :

[3] Avant 2001, les consommateurs en cause, Mme R.C. (R.C.) et son conjoint M. G.C. (G.C.), transigent avec un représentant qu'ils connaissent depuis quelques années, M. Alain Bergeron (M. Bergeron).

[4] En 2001, ce dernier cède son bloc d'affaires à l'intimé.

[5] À compter de juin 2001, l'intimé agit à titre de représentant auprès desdits consommateurs.

[6] Le ou vers le 14 juin 2006, R.C. qui détient un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) auprès de la Great-West, à la suggestion de l'intimé, transporte sa participation dans le Fonds de placement hypothécaire et le Fonds de placement Obligation-Action (d'une valeur d'un peu plus de 20 000 \$) au Fonds de placement

CD00-0966

PAGE : 4

Immobilier (Fonds Immobilier) de la société si bien que l'ensemble de son portefeuille REER (d'une valeur alors d'environ 60 000 \$) se retrouve investi dans ce dernier fonds.

[7] Quant à G.C., le ou vers le 8 août 2007 il détient un compte REER auprès de la Great-West dont l'ensemble des actifs, de l'ordre de 249 555,91 \$, y est réparti comme suit : un peu plus de 150 000 \$ dans le Fonds Immobilier, et 95 000 \$ ou environ, parmi huit (8) autres Fonds de placement de la société.

[8] Le ou vers le 16 août 2007, à la suggestion de l'intimé, il transporte la participation qu'il détient dans les autres Fonds de placement de la société au Fonds Immobilier, si bien que l'ensemble de son portefeuille REER se retrouve alors totalement investi dans ce dernier fonds.

[9] Par la suite, l'intimé recommande également à R.C. et G.C. de placer toutes les sommes qu'ils détiennent dans leur compte FEER, soit environ 70 000 \$ dans le cas de madame, et environ 80 000 \$ pour monsieur, dans le même Fonds Immobilier.

[10] L'année suivante la conjoncture économique se détériore, et en décembre 2008, comme conséquence notamment de l'état du marché dans le domaine de l'immeuble, la Great-West décrète un moratoire temporaire sur les rachats dans le Fonds Immobilier.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

#### **Chefs 1 et 3 (Mme R.C.), chefs 2 et 4 (M. G.C.)**

[11] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il recommandait à ses clients de placer dans le Fonds Immobilier de la Great-West l'ensemble des sommes détenues dans leurs comptes REER (chefs 1 et 2) et FEER (chefs 3 et 4),

CD00-0966

PAGE : 5

d'avoir « fait défaut de connaître leur situation financière et personnelle ainsi que leurs objectifs et horizon de placement ».

[12] Or l'analyse de la preuve conduit à la conclusion qu'avant de conseiller à ses clients la « stratégie » de placement en cause, l'intimé a fait défaut de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à une connaissance complète et conforme de leur situation personnelle et financière.

[13] Selon le témoignage de l'intimé, au cours de leurs relations d'affaires G.C. et son épouse R.C. ont refusé de lui divulguer des renseignements entiers concernant leurs actifs, biens, placements et/ou moyens financiers.

[14] G.C. l'aurait, à un moment avisé « qu'il devait s'occuper de leurs REER » mais que pour ce qui était des autres actifs ou placements que le couple détenait, il se refusait ou n'allait pas lui transmettre de renseignements.

[15] Ce refus ou cette décision de la part des clients de ne pas lui divulguer l'intégralité des informations nécessaires a eu comme conséquence que l'intimé n'a pu s'assurer, avant de les conseiller, qu'il connaissait leur situation de façon exacte et complète.

[16] L'intimé a agi en fonction de ce qu'il croyait être leur condition mais sans détenir l'ensemble des renseignements pertinents. Et même si, au cours de leurs relations d'affaires, il a certes obtenu de ceux-ci, tel que l'a plaidé son procureur, plusieurs indications relatives à celle-ci, la preuve a démontré qu'il ne possédait que des renseignements parcellaires et incomplets.

CD00-0966

PAGE : 6

[17] Ainsi, à titre d'exemple, l'intimé a su que G.C. avait disposé de son cabinet d'assurance générale et il devait soupçonner, sinon savoir, qu'à la suite de la vente, ce dernier avait touché une contrepartie monétaire, mais il en ignorait le montant.

[18] Il avait appris que le couple possédait un chalet ou résidence secondaire mais rien n'indique qu'il en connaissait la valeur, l'équité ou le passif non plus que les frais nécessaires au maintien de celui-ci.

[19] Il ignorait que G.C. possédait des « fonds FTQ » ainsi que des comptes auprès de la Financière Banque Nationale, ou à tout le moins l'actif et/ou le passif en lien avec ceux-ci.

[20] Il faut aussi ajouter que la preuve ne permet aucunement de conclure qu'avant de recommander à ses clients de placer l'ensemble des sommes détenues à leurs comptes REER et FEER dans le Fonds Immobilier Great-West, l'intimé aurait, aux fins d'évaluer leur situation financière, leur horizon de placement et leur attitude envers le risque, préparé avec eux un « profil d'investisseur ».

[21] Le seul « profil d'investisseur » qui a été produit au dossier est celui qui avait été préparé par le représentant antérieur, M. Bergeron, lors de l'ouverture des comptes REER des clients en 1996. Aucun document tendant à établir une quelconque mise à jour ou révision, pour tenir compte de l'évolution de la situation de ces derniers, n'a été présenté au comité.

[22] Il est vrai qu'en 2003 l'intimé a fait tenir à G.C. un « profil d'investisseur » mais que ce dernier s'est alors abstenu de répondre aux questions et/ou de remplir le document.

CD00-0966

PAGE : 7

[23] Il est aussi exact qu'en novembre 2007 (après que les transactions recommandées mentionnées aux chefs 1 et 2 aient toutefois été effectuées), l'intimé a expédié ou remis à G.C. un « profil d'investisseur Découverte » émanant de la Great-West mais que ce dernier a alors refusé ou évité de le compléter.

[24] Ainsi, il faut reconnaître que lorsque l'intimé a tenté d'obtenir que ses clients complètent un « profil d'investisseur » ou qu'ils lui fournissent des données sur l'ensemble de leurs actifs, ces derniers ont refusé ou omis de collaborer.

[25] Mais en tant que représentant, avant de les conseiller, avant de formuler à leur endroit des recommandations de placement, l'intimé avait le devoir d'obtenir d'eux l'ensemble des renseignements nécessaires à son travail. Il ne pouvait se permettre de faire fi de cette obligation puisque lesdits renseignements allaient constituer par la suite la pierre d'assise de ses recommandations.

[26] Il ne devait pas perdre de vue qu'avant de suggérer une stratégie d'investissement à ses clients, il lui fallait être clairement instruit de leurs objectifs, de leur tolérance aux risques et de l'ensemble de leurs moyens et besoins financiers (actif et passif).

[27] Il se devait donc d'insister auprès d'eux, avant de leur prodiguer des recommandations (et de modifier leur plan de placement) sur son obligation, de cueillir l'intégralité des informations personnelles et financières les concernant ainsi que sur la nécessité de réexaminer, réévaluer et mettre à jour avec eux leurs « profils d'investisseurs ».

CD00-0966

PAGE : 8

[28] Il se devait même, si nécessaire, de leur mentionner qu'en présence d'une absence incontournable de collaboration, il n'aurait d'autre choix que de refuser d'agir, voire même de les conserver comme client.

[29] En l'espèce, la preuve prépondérante a démontré que c'est sans avoir obtenu toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son travail que l'intimé a procédé aux recommandations de placement en cause.

[30] Il faut signaler toutefois, que bien que fautif, la preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'une intention malhonnête.

[31] Ses fautes, de l'avis du comité, découlent d'une incapacité à refuser que sa ligne de conduite, en particulier relativement à la cueillette des informations nécessaires, ne lui soit dictée par ses clients.

[32] À sa défense, son procureur a plaidé que « l'investisseur raisonnable doit fournir un effort minimum de compréhension et de collaboration ». Il a, à cet effet, cité notamment les arrêts rendus par la Cour d'appel dans les affaires *Les immeubles Jacques Robitaille*<sup>1</sup> et *Mazzarolo*<sup>2</sup>.

[33] L'examen desdits arrêts fait toutefois voir qu'ils ont été rendus dans un contexte tout à fait différent de la présente affaire.

[34] Ces arrêts ne relèvent pas du droit disciplinaire mais plutôt du domaine de la responsabilité civile professionnelle. De plus, ils concernent des « courtiers de plein

---

<sup>1</sup> *Immeubles Jacques Robitaille inc. c. Financière Banque Nationale*, 2011, QCCA 1952.

<sup>2</sup> *Mazzarolo c. BMO Nesbitt Burns Itée*, 2013 QCCA 245.



CD00-0966

PAGE : 9

exercice »<sup>3</sup> (autorisés à exercer le courtage sur tous les titres) dont le champ d'activité est beaucoup plus large que celui du représentant de courtier en épargne collective<sup>4</sup>.

[35] Enfin, s'il est incontestable que le consommateur doit collaborer avec le professionnel qu'il engage, cela ne diminue en rien l'impératif de devoir qui incombe au représentant d'agir en tout temps en conformité avec les règles déontologiques de sa profession.

[36] L'intimé réfère également au jugement de la Cour du Québec dans l'affaire *Lorraine Poulin*<sup>5</sup>. Or, bien que celui-ci concernait un représentant membre de la C.S.F., il s'agit d'un jugement relatif à une réclamation civile en dommages-intérêts où la Cour a d'abord déclaré prescrit le recours de la consommatrice avant de reprendre en *obiter* certains des principes édictés par les tribunaux supérieurs à l'effet qu'un investisseur doit notamment s'efforcer de prendre connaissance des informations transmises par son représentant<sup>6</sup>. Cette affaire se distingue ainsi également de façon importante de la présente instance.

[37] Enfin, ce dernier invoque les décisions du comité de discipline dans les affaires *Pierre Piché*<sup>7</sup> et *Luc Bilodeau*<sup>8</sup>.

[38] Dans l'affaire *Piché*, le comité n'a accordé aucune crédibilité au consommateur. Ce dernier avait laissé entendre qu'il n'avait « pas très bien compris ce que lui expliquait l'intimé » et que nonobstant son incompréhension, il avait accepté de

<sup>3</sup> Aujourd'hui nommé « courtier en placement ».

<sup>4</sup> Le représentant en épargne collective n'est généralement autorisé à effectuer le courtage que pour les titres d'organismes de placements collectifs.

<sup>5</sup> *Poulin c. Bourget*, 2013 QCCQ 5930.

<sup>6</sup> Voir jugement précité p. 5, par. 30.

<sup>7</sup> *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Pierre Piché*, CD00-0426, décision sur culpabilité en date du 14 juillet 2003.

<sup>8</sup> *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Luc Bilodeau*, CD00-0483, décision sur culpabilité en date du 8 octobre 2003.

CD00-0966

PAGE : 10

souscrire aux recommandations de ce dernier. Le comité ne l'a tout simplement pas cru. Il s'agit d'un cas d'espèce où le débat était bien différent de celui qui nous concerne. Il mérite néanmoins d'être souligné qu'en cette affaire (qui date déjà de plus de dix (10) ans), le comité a indiqué que l'intimé n'aurait pas dû accepter le refus de son client de remplir le questionnaire concernant un inventaire de ses biens et indique : « Il se devait alors de refuser le mandat »<sup>9</sup>.

[39] Quant à l'affaire *Bilodeau*, bien que le comité ait conclu que la consommatrice en cause « a toujours été réticente à lui (le représentant) faire part du montant exact de ses biens », les conclusions auxquelles il en est arrivé se fondent sur le peu de crédibilité qu'il a accordé aux consommateurs en cause<sup>10</sup>. Selon le comité, la consommatrice « prit ses décisions en toute connaissance de cause ». Par ailleurs, il faut aussi souligner que les conclusions du comité à l'égard des chefs 7, 8, 9, et 10 ont été renversées en appel par la Cour du Québec.

[40] Avec égard donc, de l'avis du comité, les arrêts, le jugement et les décisions précitées du comité ne peuvent en l'occurrence être d'aucun véritable secours à l'intimé.

[41] L'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* évoqué au soutien des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 se lit comme suit :

« 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

<sup>9</sup> *M<sup>e</sup> Françoise Bureau c. Pierre Piché*, p. 9, par. 36.

<sup>10</sup> Voir paragraphe 31 de la décision où le comité déclare clairement qu'il ne croit pas la consommatrice.

CD00-0966

PAGE : 11

[42] Le représentant a donc l'obligation de rechercher et d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires à son travail. À cet égard, il ne peut permettre que sa ligne de conduite lui soit dictée par le client.

[43] L'intimé, pour avoir contrevenu à l'article 15 précité de son Code de déontologie, sera donc déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4.

**Chefs 5 et 7 (Mme R.C.), chefs 6 et 8 (M. G.C.)**

[44] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir recommandé à ses clients R.C. et G.C. de placer (en 2006) dans le Fonds de placement Immobilier de la Great-West (le Fonds Immobilier) tous les fonds qu'ils détenaient dans leur compte REER et (en 2007) tous les fonds qu'ils détenaient dans leur compte FEER, ce qui ne convenait pas à leur profil d'investisseur.

[45] Or il faut d'abord mentionner qu'antérieurement, soit en 2003, les clients avaient temporairement adhéré à la même « stratégie » d'investissement « suggérée » par l'intimé et avaient investi l'ensemble des placements détenus dans leurs comptes auprès de la Great-West dans le Fonds Immobilier. La manœuvre les avait satisfaits ou à tout le moins ne leur avait pas complètement déplu puisqu'elle a été répétée en 2006, 2007.

[46] Néanmoins, en agissant de la sorte l'intimé a, de l'avis du comité, commis les fautes qui lui sont imputées.

CD00-0966

PAGE : 12

[47] Selon son témoignage, il cherchait à protéger ses clients des chutes du marché. Le Fonds Immobilier présentait à son avis un gage de stabilité et de rentabilité qui correspondait aux demandes et au profil financier de ces derniers.

[48] Or il ne pouvait ignorer que, bien que ledit Fonds n'était pas sujet, de la même façon que certains autres titres ou fonds aux fortunes ou aléas de la bourse, il était néanmoins soumis aux conditions d'ensemble de l'économie.

[49] Il devait savoir, ou aurait dû savoir, tel qu'indiqué dans les documents provenant de la Great-West en sa possession ou à sa portée, que dans le cas de chute appréciable du marché immobilier, il était possible que les administrateurs du Fonds puissent « se retrouver dans une situation où leur capacité de verser des sommes d'argent à leurs détenteurs soit diminuée et qu'ils doivent recourir à un moratoire temporaire sur les rachats et/ou sur les montants versés à ces derniers ».

[50] Alors que la situation de ses clients, âgés respectivement de 62 et 59 ans, à la retraite ou sur le point d'y arriver, commandait une source de revenus réguliers pour rencontrer leurs besoins, il leur a suggéré d'investir la totalité des sommes qu'ils détenaient à leurs comptes REER et FEER dans ledit Fonds.

[51] Il aurait dû songer que ces derniers pouvant être appelés, en cas de besoin, à retirer des sommes additionnelles provenant de leur REER et/ou FEER<sup>11</sup>, l'investissement intégral de leurs ressources immédiates de retraite dans un tel fonds risquait de leur causer des difficultés et de ne pas leur convenir.

---

<sup>11</sup> Durant la période du moratoire, R.C. et G.C. ont pu bénéficier par le biais de leur FEER des retraits mensuels qu'ils avaient eux-mêmes prédéterminés avant que celui-ci ne soit déclaré, soit 2 500 \$ par mois dans le cas de monsieur et 350 \$ par mois dans le cas de madame.

CD00-0966

PAGE : 13

[52] Il devait savoir, ou aurait dû savoir, qu'en suggérant à ses clients de placer dans ledit Fonds toutes les sommes qu'ils possédaient dans leurs comptes REER et FEER, il dirigeait l'ensemble de leurs actifs vers des biens (immeubles) souvent moins liquides que certaines autres catégories d'actifs.

[53] Enfin, il aurait dû réaliser qu'en leur suggérant d'agir de la sorte, c'est-à-dire en leur recommandant d'investir la totalité de leurs actifs de retraite dans un seul et même fonds, il faisait fi du principe élémentaire qui commande la diversification du portefeuille.

[54] Sa probité, tel que précédemment mentionné, n'est pas en cause. L'intimé ne semble pas avoir agi avec une intention malhonnête ou frauduleuse.

[55] Mais la nature des services qu'ils offrent, le degré important de confiance manifestée par les clients à leur endroit et l'importance des fonds qu'ils manipulent imposent aux représentants non seulement d'agir avec probité mais aussi d'œuvrer avec professionnalisme et compétence.

[56] En recommandant à ses clients d'investir tous les capitaux destinés à leur retraite dans un seul et même fonds de placement, soit le Fonds immobilier (généralement qualifié de placement à long terme<sup>12</sup>), l'intimé a manqué de professionnalisme et de compétence et contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui se lit comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

---

<sup>12</sup> Voir pièce P-42.

CD00-0966

PAGE : 14

[57] En conséquence de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable des chefs d'accusation 5, 6, 7 et 8.

[58] Des mesures d'éducation ou de formation lui permettant de parfaire ou de revisiter ses connaissances pourraient être appropriées.

[59] En terminant, il faut souligner que l'intimé, par l'entremise de son procureur, a invoqué pour sa défense le fait qu'aucune preuve au moyen d'un expert n'a été présentée pour contester l'évaluation qu'il faisait de ses clients en leur recommandant d'investir dans le Fonds immobilier Great-West et/ou pour analyser la justesse de la stratégie de placement qu'il leur a suggérée.

[60] Or, de l'avis du comité, dans un cas aussi évident que celui en l'espèce, nul besoin n'est de recourir à des expertises, les faits étant simples et facilement intelligibles.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs d'accusation 1 à 8 contenus à la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0966

PAGE : 15

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) André Noreau  
M. ANDRÉ NOREAU  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Dominic Gélneau  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 11 et 12 septembre 2013

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1011

DATE : 27 juin 2014

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**IAN PHILIPPON** (certificat numéro 176300)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 25 mars 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 20 septembre 2013.

[2] Bien que dûment avisé, l'intimé a fait défaut de se présenter à l'audience. Après une certaine période d'attente, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte* sur la plainte suivante portée contre l'intimé :



CD00-1011

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 25 février 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 0049235704 pour un assuré fictif du nom de M.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 4 mars 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 0049257589 pour un assuré fictif du nom de M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 4 juillet 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 0049631405 pour un assuré fictif du nom de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 4 octobre 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 0049947712 pour un assuré fictif du nom de G.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 18 novembre 2011, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition numéro 0050095568 pour un assuré fictif du nom de J.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1).

**LA PREUVE**

[3] La procureure de la plaignante a déposé l'attestation de droit de pratique de l'intimé indiquant que celui-ci a détenu un certificat en assurance de personnes du mois de novembre 2007 jusqu'au 13 février 2012 (P-1 A).

[4] Elle a également déposé la preuve documentaire (P-1 à P-17) que M. Donald Poulin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière (CSF), a pris soin de commenter. Notons que M. Poulin n'est pas celui qui a procédé à l'enquête, ce dernier ayant quitté la CSF en 2013.

CD00-1011

PAGE : 3

[5] L'Autorité des marchés financiers (AMF) a transmis ce dossier pour enquête au bureau de la syndique de la CSF en indiquant, qu'en février 2012, l'Industrielle Alliance (IA) avait mis fin au contrat de l'intimé pour cause.

[6] L'intimé avait soumis à l'assureur des propositions, accompagnées de formulaires de signature et des analyses de besoins financiers (ABF), pour chacun des cinq consommateurs mentionnés à la plainte. Or, l'enquête a révélé que ces consommateurs étaient inexistantes. Dans certains cas, les institutions bancaires ont informé IA que les comptes bancaires étaient introuvables. Dans d'autres cas, IA a procédé à des recherches auprès des prétendus employeurs pour découvrir que les entreprises n'existaient pas, ou qu'elles n'avaient pas d'employés du nom des consommateurs visés.

[7] L'intimé reconnaît, lors d'une conversation téléphonique avec l'enquêteur, que certains des consommateurs étaient fictifs. Quant à d'autres, il prétend les avoir rencontrés dans un restaurant, mais avoir perdu leurs traces.

[8] Les recherches effectuées par l'enquêteur au sujet des adresses domiciliaires de ces derniers consommateurs ont été vaines, ces adresses s'avérant inexistantes.

[9] Les contrats émis aux noms des consommateurs ont été annulés par IA, généralement dans les premiers mois suivant leur émission, le tout confirmé par lettres aux prétendus consommateurs.

CD00-1011

PAGE : 4

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[10] En raison de la preuve documentaire non contredite et non contestée, la procureure de la plaignante a soutenu qu'elle s'était déchargée de son fardeau et que l'intimé devait être déclaré coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation portés contre lui.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[11] L'intimé est accusé de ne pas avoir exercé ses activités avec intégrité, voire de façon malhonnête. Au soutien de chacun des cinq chefs, les dispositions législatives suivantes sont invoquées :

*Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :*

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

*Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) :*

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[12] Les fautes commises par l'intimé démontrent qu'il est dépourvu d'intégrité, l'une des qualités essentielles et fondamentales que doit posséder le représentant. De plus, elles ne laissent aucun doute sur la préméditation de ses gestes. Il les a répétées à au moins cinq reprises et ce, entre les mois de février et novembre 2011.

CD00-1011

PAGE : 5

[13] IA a finalement mis fin au contrat de l'intimé en février 2012.

[14] Il est pour le moins surprenant de constater que l'intimé ait pu agir de cette façon non pas une seule fois, mais à cinq reprises, avant qu'IA n'intervienne.

[15] Dès le premier contrat, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur se sont avérés inexistantes, son employeur était fictif et IA avait reçu un avis que le compte bancaire était introuvable.

[16] De plus, les renseignements contenus dans ces propositions auraient normalement dû alerter le service de la conformité. Notamment, au chef 2, le prétendu consommateur, âgé seulement de 19 ans, s'engageait, en dépit de revenus annuels de 12 000 \$, à des paiements de plus de 1 200 \$ par année pour une police d'assurance vie. Aussi, l'ABF jointe à la proposition visée au chef 3, indique des frais au décès de 72 996 \$ (P-9 en liasse) sans autre justification.

[17] Il y a également lieu de se questionner sur les vérifications effectuées sur les signatures des consommateurs qui ressemblent davantage à des griffonnages, alors que des pièces d'identité et spécimens de chèque doivent généralement être fournis au soutien.

[18] Après étude de la preuve documentaire, du témoignage de l'enquêteur et de la conversation téléphonique du 28 février 2013 entre l'intimé et l'enquêteur, le comité conclut que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé avait manqué d'intégrité et avait exercé de façon malhonnête.

CD00-1011

PAGE : 6

[19] En conséquence, il sera déclaré coupable sous chacun des cinq chefs contenus dans la plainte pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Un arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions invoquées.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5 de la plainte en vertu de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean  
M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily  
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot  
M. Jean-Michel Bergot  
Membre du comité de discipline

CD00-1011

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Jeanine Guindi  
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 25 mars 2014

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.